



## Charte de la laïcité et charte des valeurs

### Quelques distinctions importantes

Texte du comité école et société  
Conseil fédéral (13 au 15 novembre 2013)



## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>CSN et FNEEQ : accord et disparité</b> .....	7
Les mémoires de la CSN .....	8
Le comité école et société.....	9
Bilan.....	10
Synthèse du document d’orientation du Parti Québécois	
<b>Parce que nos valeurs on y croit</b> .....	11
<b>1<sup>ère</sup> orientation</b>	
Inscrire, dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, les valeurs de la société québécoise, dont la neutralité de l’État et le caractère laïque des institutions publiques, et y baliser les demandes d’accommodement religieux.....	12
<b>2e orientation</b>	
Établir dans la loi un devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse de la part des membres du personnel de l’État dans l’exercice de leurs fonctions.....	13
<b>3e orientation</b>	
Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l’État dans l’exercice de ses fonctions, avec un droit de retrait dans certains secteurs.....	14
<b>Dans le secteur de l’éducation</b> .....	15
<b>4e orientation</b>	
Prévoir dans la loi que les services de l’État doivent être donnés et reçus à visage découvert. ....	16
<b>5e orientation</b>	
Baliser les demandes d’accommodement religieux et prévoir une obligation pour les ministères, organismes et établissements de se doter de politiques de mise en œuvre.....	17
<b>Récents développements</b> .....	18
<b>CONCLUSION</b> .....	20



## INTRODUCTION

L'automne 2013 a été marqué par un débat tout aussi inattendu que passionné sur la Charte des valeurs québécoises. Avant même d'avoir un document sur lequel s'appuyer, à peu près tout le monde avait une opinion, généralement viscérale, sur le sujet. Le Québec se trouve divisé, particulièrement entre l'île de Montréal, qui, selon certains sondages, semble rejeter en majorité une telle charte, et le reste du Québec, qui appuierait, à divers degrés, le projet. Ce débat, que bien peu de gens semblent avoir demandé, nous ramène à la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables. Toutefois, le débat actuel est plus large et va dans tous les sens: charte des valeurs, charte de la laïcité, balises des accommodements raisonnables, taille des signes religieux, intolérance, xénophobie, port du voile, racisme latent, Montréal contre «les régions», etc.

Plusieurs se sont questionnés sur la pertinence du débat. Certains y ont vu une manœuvre électoraliste du PQ, très impopulaire dans les sondages et peinant à imposer des politiques d'austérité dans sa volonté de viser le déficit zéro. Un repli sur les questions identitaires créerait une diversion et permettrait d'attirer vers le parti des électeurs qui se sont tournés vers la CAQ. D'autres y voient un débat nécessaire, voire urgent et qui repose sur des motifs nobles.

La stratégie du PQ a soulevé plusieurs interrogations et de vifs désaccords. Le fait d'avoir lancé des rumeurs et d'avoir permis des fuites avant d'offrir au public un document officiel, a orienté le débat vers de déchirantes polémiques plutôt que de favoriser des discussions rationnelles. On se demande pourquoi avoir choisi le terme «Charte des valeurs québécoises» plutôt que «Charte de la laïcité»? Le document *Parce que nos valeurs on y croit*, enfin lancé, soulève la controverse par certains de ses partis pris : comment défendre la laïcité alors que l'on choisit de conserver le crucifix à l'Assemblée nationale? Est-il justifié d'interdire les signes religieux chez les membres du personnel de l'État? D'un point de vue général, l'équilibre entre la laïcité de l'État et les libertés individuelles semble particulièrement difficile à trouver.

Malgré un certain opportunisme du PQ à introduire ce sujet de façon à aller chercher du capital politique, il n'en demeure pas moins que l'engagement vers la laïcité doit être bien défini et se faire dans le respect du plus grand nombre. La réflexion sur le sujet, amorcée dans la controverse, ne nous semble pas très bien orientée. Il est pourtant nécessaire d'établir le cadre précis de la laïcité et des accommodements, car cela contribuera à régler d'éventuels conflits qui pourraient surgir sur ces questions.

Il fallait donc que la FNEEQ se penche sur le sujet. D'autant plus que la Charte des valeurs québécoises touche directement nos membres. Il est clairement mentionné que les «services d'éducation» sont visés, plus précisément l'ensemble du réseau public, incluant les cégeps et les universités.

Lors du Bureau fédéral des 12 et 13 septembre 2013, il a été proposé :

*Qu'un document de réflexion sur les questions de laïcité, d'accommodements et d'inclusion soit préparé par le comité école et société et ce, sur la base des positions historiques de la CSN et de la FNEEQ en vue d'une présentation au conseil fédéral de novembre 2013.*

Notre mandat n'est pas de trancher la question – comment le pourrait-on d'ailleurs ? –, mais bien de présenter les choses comme elles sont, le plus objectivement possible. Notre premier but est donc de revenir sur l'évolution chronologique des positions de la CSN et de la FNEEQ sur le sujet. Une réflexion a été élaborée sur les accommodements raisonnables par la CSN, qui a soumis un mémoire dans le cadre des travaux de la Commission Bouchard-Taylor, puis un second relié au projet de loi 94 sur les accommodements raisonnables (entre autres sur la question du «visage découvert»). Elle se prononçait, entre autres, en faveur d'une charte de la laïcité. Ce sujet a aussi été abordé de front dans un document du comité école et société. Nous examinerons dans quelles mesures ces orientations sont encore pertinentes aujourd'hui.

Nous présenterons et commenterons ensuite le document d'orientation déposé le 10 septembre dernier par le gouvernement Marois, *Parce que nos valeurs on y croit*. Enfin, nous conclurons en abordant les impacts de ces propositions, en particulier en ce qui touche les enseignants et les enseignantes que nous sommes, et sur les nombreuses questions que cela soulève.

## CSN et FNEEQ : accord et disparité

En 2007, plusieurs cas d'accommodements raisonnables très controversés et largement médiatisés ont forcé le gouvernement québécois à mettre sur pied une commission qui aborderait ce sujet : la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, plus connue sous le nom de Commission Bouchard-Taylor. Cette commission a lancé un important débat sur l'accueil des nouveaux arrivants et sur la place des pratiques religieuses dans l'espace public au Québec — même si dans les faits, les demandes d'accommodements pour des motifs religieux restaient marginales. Plusieurs organisations ont rédigé des mémoires à ce sujet, ce qui a contribué à alimenter le débat public en offrant un prisme très large de prises de position.

Malgré un travail rigoureux des commissaires, leur rapport n'a pas fait l'unanimité et n'a pas semblé résoudre la question — très complexe, faut-il avouer. Pour plusieurs, y compris la FNEEQ et la CSN, une charte de la laïcité semblait une solution pertinente. Celle-ci a fait l'objet de trois documents:

- *Les accommodements raisonnables : vers une charte de la laïcité*, soumis par le comité école et société au conseil fédéral de décembre 2007.
- *Une charte de la laïcité*, mémoire présenté le 26 septembre 2007 par la CSN à la Commission Bouchard-Taylor.
- *La conciliation des droits dans une société laïque*, présenté en 2010 par la CSN sur le projet de loi 94, loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements.

Dans les trois cas, le propos se concentrait principalement sur le problème de l'heure, les accommodements raisonnables. Mais la réflexion élaborée dans ces travaux, portant aussi sur le sujet plus spécifique d'une charte sur la laïcité, demeure tout à fait pertinente aujourd'hui pour éclairer le débat sur le sujet.

## Les mémoires de la CSN

Dans *Une charte de la laïcité*, la CSN défend le principe d'une laïcité ouverte «*qui assure aux individus le droit d'exprimer leurs opinions et leurs croyances dans la vie quotidienne et dans l'espace public.*» L'État, par contre, devra faire preuve de neutralité, tant par ses institutions que par ses représentantes et représentants. En ce qui concerne l'éducation, «*la neutralité devra ainsi s'appliquer aux personnes qui y travaillent par l'interdiction de manifester ses convictions religieuses.*» Ce qui n'empêche pas de respecter la liberté de conscience de chacun. La charte devrait bien baliser les rapports hommes/femmes : personne ne devrait demander d'obtenir un service par un agent de son propre sexe uniquement. Le voile intégral (burka, niqab, tchador, etc.) serait interdit dans les institutions d'enseignement. Dans l'ensemble, la charte permettra «*d'éviter le développement anarchique, inégal et à la pièce de réponses aux demandes d'accommodement ou d'ajustement pour motifs religieux en fixant d'entrée de jeu plusieurs balises.*» Elle donnera un outil supplémentaire aux tribunaux pour leur permettre de trancher les cas litigieux d'accommodements raisonnables pour des motifs religieux.

Au 62<sup>e</sup> congrès de la CSN, en 2008, la CSN a donné suite à ce mémoire en adoptant une résolution recommandant que «*le congrès de la CSN interpelle le gouvernement du Québec sur l'importance d'adopter une Charte de la laïcité qui proclamerait le caractère laïc de l'État et sa neutralité ainsi que celle des institutions par rapport aux religions, et qui fournirait les balises pour déterminer la façon dont cette neutralité s'exprimerait dans l'espace public.*»

*La conciliation des droits dans une société laïque* ciblait également la question des accommodements raisonnables. Mais dans une section intitulée «*La laïcité de l'État*», puis dans «*Quelques suggestions de balises*», on aborde clairement la question des signes religieux pour les employés de l'État. En s'appuyant sur le principe de neutralité de l'État affirmé dans l'arrêt Fraser, la CSN soutient que «*la laïcité par la neutralité de l'État accueille et met à l'aise tout le monde alors que les institutions confessionnelles excluent, officiellement ou non, les personnes qui n'en sont pas.*» La charte doit donc «*énoncer des principes propres à garantir la neutralité.*»

Cette neutralité concerne donc :

- Les fonctions de magistrat, procureur de la Couronne, policier, gardien de prison, et celles de président et vice-président de l'Assemblée nationale.



- Le réseau public d'éducation primaire et secondaire et le réseau des services de garde subventionnés, qui doit afficher sa neutralité *«tant au travail que dans l'habillement»*.

Dans ce dernier cas, la CSN affirme que *«le port de signes religieux visibles est en soi une communication des convictions religieuses et que ce devrait être évité quand une personne est en position d'autorité ou qu'elle sert de modèle.»*

En ce qui concerne les autres institutions et services publics, il faut débattre au cas par cas de la *«pertinence d'appliquer des règles de neutralité»* et une plus grande souplesse pourra être de mise auprès de ceux qui ne sont pas en contact avec le public.

À propos du voile intégral, la CSN considère qu'il *«demeure, malgré les motivations variées des femmes qui le portent, un symbole important de soumission des femmes ou d'exigences qui leur sont faites que n'ont pas à subir les hommes.»* Il devrait être retiré lorsqu'il s'agit d'identifier les citoyennes et dans les institutions d'enseignement.

Selon la CSN, il faudrait déplacer le crucifix de l'Assemblée nationale, ce qui ne constituerait *«aucunement un renoncement à un pan de notre identité»*.

### **Le comité école et société**

Toujours dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables et de la Commission Bouchard-Taylor, le comité école et société a été mandaté en 2007 pour produire un important document sur la question, *Les accommodements raisonnables : vers une charte de la laïcité*. Ce texte fait un vaste parcours qui permet d'aborder les chartes des droits et libertés du Québec et du Canada, d'expliquer les conséquences du multiculturalisme et de l'interculturalisme, puis de réfléchir sur l'accommodement raisonnable en tant que tel, puis à sa spécificité *«à des fins d'observance religieuse»*.

Selon ce document, *«l'élaboration et l'adoption d'une Charte de la laïcité au Québec permettrait de clarifier le sens et la portée de la laïcité de l'État, tout en énonçant les valeurs soutenues par la société québécoise, et qu'à ce titre, elle pourrait constituer un outil de cohésion sociale intéressant.»* Dans le monde de l'éducation, la laïcité est impérative : l'école ne doit professer aucune religion. La question devient plus complexe en ce qui concerne les individus. Le document présente toutefois une vision assez claire sur la question : *«Dans les limites de l'ordre public, du bien-être général et des règles de l'institution, nous pensons qu'il est possible de*

*respecter le choix individuel des usagers de manifester leur appartenance religieuse.»* Mais la ligne de démarcation entre la liberté individuelle et la laïcité individuelle sera toujours difficile à tracer. Ceci concerne plus spécifiquement le port de signes religieux. La FNEEQ a à cet égard une position moins tranchée que la CSN. Pour les élèves, étudiants et étudiantes, il est préférable selon elle de *«miser sur l'éducation, sur la persuasion, sur la raison, sur la concertation plutôt que sur l'interdiction par règlement.»* En ce qui concerne les enseignantes et les enseignants, la position de la fédération conserve un certain flou qui permet une souplesse dans son application. Par une forme interrogative, on appelle chacun et chacune à se demander si une vision moins contraignante permettrait d'établir de meilleurs rapports entre les individus : *«En ce qui concerne le port de signes religieux par des enseignantes ou des enseignants, la notion d'ostentatoire nous apparaît importante. Rappelons que nous vivons actuellement dans une société qui tolère le port de certains signes, sans que des problèmes majeurs soient relevés à cet égard. Une tolérance raisonnable et intelligente n'est-elle pas préférable à un interdit formel?»* On admet par la suite que la réflexion n'est pas terminée et qu'il faut se demander, entre autres, s'il faut traiter de la même manière l'école primaire et l'école secondaire d'une part, et l'enseignement supérieur d'autre part.

## **Bilan**

Le débat sur les accommodements raisonnables a permis d'éclairer les choix qui sont les nôtres aujourd'hui. Tant la CSN que la FNEEQ conviennent qu'une charte sur la laïcité s'impose et cela, pour des raisons identiques. Mais la portée et le contenu de cette charte ne semblent pas tout à fait les mêmes. La CSN a une approche pragmatique et cerne précisément ce que la charte doit couvrir. Sa position sur la laïcité est plus directive, notamment en ce qui concerne le port des signes religieux. Cela dit, la CSN attend le projet de loi du Parti québécois afin de pouvoir se prononcer sur un contenu concret.

La FNEEQ a préféré une approche plus théorique qui intègre la réflexion de penseurs et de spécialistes qui ont écrit sur le sujet. Elle demeure moins directive : son ouverture à plus de tolérance, sa réticence à imposer des mesures strictement balisées milite en faveur d'une laïcité moins contraignante, mais n'offre pas un encadrement aussi bien défini.

## Synthèse du document d'orientation du Parti Québécois

### Parce que nos valeurs on y croit <sup>1</sup>

Le projet de Charte des valeurs québécoises, décrit dans le document *Parce que nos valeurs on y croit*, déposé le 10 septembre 2013 par le gouvernement Marois, propose, entre autres, d'interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel enseignant dans tout le système public d'éducation et ce, jusqu'à l'université. Notre position ne peut, bien sûr, se réfugier derrière le droit de retrait dont pourraient se prévaloir les cégeps et les universités. Comme enseignantes et enseignants, nous sommes au cœur du débat et notre fédération doit se pencher sur le sujet, consulter ses syndicats et tenir, s'il le faut, les épineux débats que cela nécessite.

Le document du Parti Québécois cherche à répondre aux « questions soulevées par la “crise” des accommodements raisonnables ». Il s'agit d'un texte d'orientation « en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïc des institutions de l'État » et qui vise à répondre à cette difficile question.

#### Ce document est divisé en cinq orientations :

- 1<sup>ère</sup> orientation : Inscrire, dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, les valeurs de la société québécoise, dont la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques, et y baliser les demandes d'accommodement religieux.
- 2<sup>e</sup> orientation : Établir dans la loi un devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse de la part des membres du personnel de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3<sup>e</sup> orientation : Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions, avec un droit de retrait dans certains secteurs.
- 4<sup>e</sup> orientation : Prévoir dans la loi que les services de l'État doivent être donnés et reçus à visage découvert.
- 5<sup>e</sup> orientation : Baliser les demandes d'accommodement religieux et prévoir une obligation pour les ministères, organismes et établissements de se doter de politiques de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Ce qui suit est une synthèse de *Parce que nos valeurs on y croit*, disponible ici : [http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/medias/pdf/Valeurs\\_document\\_orientation.pdf](http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/medias/pdf/Valeurs_document_orientation.pdf). Toutes les citations en sont tirées. Vous trouverez aussi une brève présentation ici : <http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/fr>.

**1<sup>ère</sup> orientation :**

***Inscrire, dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, les valeurs de la société québécoise, dont la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques, et y baliser les demandes d'accommodement religieux.***

Cette première orientation inscrit donc «*la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques*» dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cela permettrait, selon le gouvernement, de baliser les demandes d'accommodement religieux. Assurer ainsi la laïcité de l'État permet de «*renforcer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes*», un principe pourtant déjà inscrit et protégé par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cette première orientation permettrait d'inscrire dans la Charte «*la règle de neutralité de l'État sur le plan religieux et le caractère laïque de ses institutions*», en insistant plus particulièrement sur les aspects suivants :

- la séparation des religions et de l'État;
- le principe de neutralité de l'État;
- le caractère laïque des institutions de l'État québécois.

Le tout en respectant, ou en tenant compte des «*éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec, qui témoignent de son parcours historique*<sup>2</sup>.»

Plus spécifiquement, le gouvernement Marois souhaite insister sur le devoir de neutralité de l'État envers l'égalité des personnes ainsi que leurs diverses croyances, religieuses ou non, et l'utiliser comme un guide dans l'action des pouvoirs publics. Ce «guide» fournirait «*un cadre et des balises pour les tribunaux, les gestionnaires, le personnel de l'État et le public.*» L'importance de la neutralité religieuse est sans doute la plus évidente dans nos tribunaux lors de «*l'interprétation des droits et des libertés reconnus par cette charte*». On cherche ainsi à trouver un équilibre entre les droits collectifs et individuels et à contribuer au renforcement de la cohésion sociale. Cette première orientation est donc une balise aux accommodements raisonnables et offre une règle «*régissant la contrainte excessive*»: «*les demandes*

---

<sup>2</sup> Comprendre ici, entre autres, le crucifix de l'Assemblée nationale... qui, semble-t-il, pourrait bien être retiré. Mais, au-delà de cette trivialité, remettre en question le patrimoine culturel et le parcours historique du Québec pourrait ouvrir une boîte de Pandore.

*d’accommodement se trouveraient ainsi balisées en considération des valeurs collectives fondamentales que sont notamment l’égalité entre les sexes et la laïcité.»*

Encore une fois, la proposition gouvernementale insiste sur le fait que ces modifications se feraient en tenant «*compte des éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec [...], des éléments «qui témoignent de son parcours historique»*». L’affirmation de la laïcité ne devrait pas avoir pour effet de supprimer tout référent historique qui a une connotation religieuse et une valeur patrimoniale pour les Québécois.

**2<sup>e</sup> orientation :**

***Établir dans la loi un devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse de la part des membres du personnel de l’État dans l’exercice de leurs fonctions.***

Avec cette deuxième orientation, le Parti québécois met de l’avant l’exigence de neutralité et de réserve dans l’expression religieuse de la part de ses employées et employés lorsqu’ils sont au travail. Cette mesure s’appliquerait aux fonctionnaires de l’État (qui ont déjà un devoir de réserve et de neutralité de leurs opinions politiques par la Loi sur la fonction publique), mais aussi à l’ensemble du personnel de l’État :

- les ministères et organismes du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires ainsi que les entreprises du gouvernement;
- les organismes gouvernementaux mentionnés à l’annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics;
- les personnes désignées par l’Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, ou tout organisme dont l’Assemblée nationale ou l’une de ses commissions nomme la majorité des membres : Vérificateur général, Protecteur du citoyen, Directeur général des élections, Commissaire au lobbying, Commissaire à l’éthique et à la déontologie, membres de la Commission d’accès à l’information, membres de la Commission de la fonction publique;

- l'ensemble du réseau public de la santé et des services sociaux (les agences de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- l'ensemble du réseau public d'éducation (commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel, établissements universitaires [...]);
- les municipalités, y compris les arrondissements, les sociétés de transport en commun, les communautés métropolitaines et les régies intermunicipales;
- les centres de la petite enfance (CPE), les garderies privées subventionnées et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, établis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- les services policiers municipaux et la Sûreté du Québec;
- les services correctionnels québécois;
- le système de justice provincial (juges nommés par le Québec, procureurs aux poursuites criminelles et pénales<sup>3</sup>).

Enfin, cette obligation insiste sur deux éléments en particulier :

- 1) que les membres du personnel de l'État accomplissent leurs tâches avec toute l'objectivité nécessaire, indépendamment de leurs opinions et croyances en matière religieuse;
- 2) qu'ils s'abstiennent de tout prosélytisme dans le cadre de leurs fonctions.

**3<sup>e</sup> orientation :**

***Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions, avec un droit de retrait dans certains secteurs.***

Ce «devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse» s'incarne dans l'interdiction pour l'ensemble des membres du personnel de l'État dans l'exercice de leurs fonctions de porter des

---

<sup>3</sup> Voir la liste exhaustive des personnels touchés dans *Parce que nos valeurs on y croit*, p 14.

signes religieux ostentatoires. Cette mesure toucherait, encore ici, l'ensemble des personnels de l'État (tel que mentionné ci-dessus), dont les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires, mais aussi le personnel des commissions scolaires (notamment des écoles primaires et secondaires publiques) et le personnel des centres de la petite enfance (CPE), des garderies privées subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Le gouvernement propose «un droit de retrait<sup>4</sup>», entre autres pour les municipalités et les arrondissements, les établissements du réseau public de la santé et des services sociaux, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités. Ce droit de retrait, renouvelable, est valable pour une période de cinq ans. De plus, le personnel des écoles et collèges privés, les personnes travaillant dans les garderies privées non subventionnées et les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, ne seraient pas touchés par cette mesure.

Plus concrètement, les signes religieux ostentatoires, ou considérés comme tels et donc interdits, sont «*la croix chrétienne ou la double croix orthodoxe de grande dimension, la kippa, le hijab, le niqab, la burqa, le turban.*» En contrepartie, la croix, l'étoile de David ou le croissant étoilé de petites dimensions seraient tolérés.

Selon la proposition actuelle du PQ, «*le port de signes ostentatoires revêt en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État*» et donc avec sa volonté de laïcité et de neutralité de l'État. Il est ici question de prosélytisme inconscient ou involontaire de la part du fonctionnaire ou représentant de l'État. Cette situation est «*susceptible de soulever un doute sur le fait que l'État est neutre et apparaît neutre.*» Il est toutefois utile de se demander si le prosélytisme s'exerce de fait par ceux qui portent un signe ostentatoire ou est-ce dans le regard des autres ? Est-ce que le prosélytisme inconscient ou involontaire est possible sans aucun signe religieux apparent ou, encore, est-ce que le prosélytisme conscient ne s'exerce que par le port de signes extérieurs ostentatoires ?

### **Dans le secteur de l'éducation**

Le désir exprimé ici est de poursuivre la laïcisation des institutions d'enseignement. Ce désir concorde avec les positions traditionnelles de la FNEEQ. On note, toutefois, que le projet actuel

---

<sup>4</sup> Ce droit de retrait serait retiré du projet de loi. Nous y reviendrons plus loin.

veut étendre cette neutralité aux enseignantes et enseignants sur le principe que *«leur position d'autorité leur confère un réel pouvoir d'influence sur les élèves, notamment sur le plan de leurs croyances.»* Le document questionne le fait de réintroduire des signes religieux dans les classes après s'en être débarrassé pendant la Révolution tranquille.

Tous les personnels du monde de l'éducation, des CPE aux universités, seraient touchés, mais avec quelques nuances. Le *«personnel des CPE, des garderies privées subventionnées ainsi que des bureaux coordonnateurs»* devrait refléter la neutralité de l'État pour éviter d'exposer les jeunes enfants sous *«leur responsabilité à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse.»* Enfin, dans le respect de l'autonomie de certaines institutions, les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que les établissements universitaires pourraient faire usage d'un droit de retrait, renouvelable aux cinq ans<sup>5</sup>.

**4<sup>e</sup> orientation :**

***Prévoir dans la loi que les services de l'État doivent être donnés et reçus à visage découvert.***

L'obligation de laisser le «visage découvert» se trouvait déjà dans les modifications apportées aux lois électorales québécoises en 2007. Le gouvernement actuel souhaite *«établir une règle générale pour assurer que les services de l'État soient fournis et reçus à visage découvert»*. Ainsi, autant le fonctionnaire de l'État donnant le service que le citoyen le recevant doivent pouvoir communiquer à visage découvert. Cette mesure touche autant le personnel de l'État, que les usagères et les usagers, *«dans leurs relations avec ces ministères, organismes et établissements lors de la prestation d'un service.»* Comme les autres, cette règle s'appliquerait dans les écoles publiques, les cégeps et les universités lors de *«la prestation des services éducatifs»*, à moins de faire appel au droit de retrait. Il faut donc comprendre ici que les enseignantes et enseignants, mais aussi les étudiantes et étudiants, devraient se découvrir le visage, en classe.

---

<sup>5</sup> Cette mesure ne touche pas les institutions d'enseignement privées.



**5<sup>e</sup> orientation :**

***Baliser les demandes d'accommodement religieux et prévoir une obligation pour les ministères, organismes et établissements de se doter de politiques de mise en œuvre.***

Cette dernière orientation bénéficie d'une certaine unanimité. En effet, elle a fait l'objet de nombreux débats lors de la consultation et du rapport Bouchard-Taylor. Cette mesure propose l'encadrement et «*le traitement des demandes d'accommodement religieux par les institutions étatiques*». Le tout doit se faire dans le respect mutuel, l'égalité homme-femme, en tenant compte des droits individuels comme collectifs de manière à aborder des questions comme, par exemple, les congés pour des fins religieuses. Cette mesure toucherait, comme les précédentes, l'ensemble des personnels de l'État. Toutefois, ces «*mesures pourraient être adaptées en fonction des spécificités des ministères, organismes et établissements en tenant compte de leur mission et caractéristiques particulières*» :

- l'obligation générale de respecter la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques québécoises;
- l'obligation de leurs dirigeantes et dirigeants de la mettre en œuvre;
- l'obligation pour le personnel et les gestionnaires de faire preuve de réserve et de neutralité en matière religieuse dans le cadre de leur travail;

Puisqu'il s'agit de baliser, le PQ propose quatre conditions d'encadrement :

- 1) il s'agit bien d'un accommodement au sens de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- 2) il respecte l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 3) il est raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'impose pas de contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent;
- 4) il ne compromet pas la neutralité religieuse de l'organisme public et son caractère laïque.

Ensuite, de tels accommodements ne doivent, en aucun cas, affecter ni «*l'imputabilité du sous-ministre, du conseil d'administration et de la personne qui dirige l'organisme ou l'établissement*», ni «*la reddition de comptes annuelle dans le cadre du rapport de gestion du ministère, de l'organisme ou de l'établissement*».

Dans le cas d'une école publique, les accommodements ne devraient pas compromettre le caractère laïc de l'école, l'obligation de fréquentation scolaire, le régime pédagogique établi par le gouvernement ainsi que le projet éducatif de l'école. De plus, il faut préserver la mission d'instruction, de socialisation et de qualification des élèves. Bref, l'école doit d'abord respecter la loi sur l'éducation selon laquelle elle doit dispenser les services éducatifs aux élèves.

En somme, cette mesure vise à éviter les dérapages et à faciliter le «vivre ensemble». Un accommodement, pour être reconnu comme tel, devra donc répondre à une série de critères pour être, si c'est le cas, appliqué selon un processus établi et des balises claires. Le message est aussi clair : «*les institutions de l'État édictent des règles qui confirment le fait qu'elles ont un caractère laïque, qu'elles sont neutres à l'égard de toutes les croyances ou non-croyances et respectueuses de l'égalité entre les sexes.*»

Pourquoi ce projet de charte ? Pourquoi maintenant ? Toujours selon le document d'orientation du Parti québécois, ce projet de charte repose sur quatre grands principes :

- La démocratie «*n'est pas uniquement l'affirmation de la règle de la majorité*».
- La laïcité de l'État (de ses institutions et de ses représentantes et représentants) permet que l'action de l'État s'exerce dans le respect des diverses croyances religieuses de la population.
- La poursuite du processus de laïcisation «tranquille» au Québec.
- L'appartenance citoyenne au-delà des appartenances religieuses.

### Récents développements

Début octobre 2013, après avoir reçu plus de 25 000 courriels<sup>6</sup> et entendu l'opinion d'un grand nombre d'individus, de groupes d'intérêt, d'intellectuels, de groupes de citoyennes et de citoyens, etc., le gouvernement modifie conséquemment, petit à petit, son projet de charte. Ainsi, disparaîtrait le droit de retrait des cégeps et universités, entre autres. Bernard Drainville,

---

<sup>6</sup> [http://plus.lapresse.ca/screens/4088-90f4-52542467-95c9-2f30ac1c606d|\\_0](http://plus.lapresse.ca/screens/4088-90f4-52542467-95c9-2f30ac1c606d|_0).

ministre responsable du dossier, constatait que la majorité des municipalités et établissements d'enseignement de la région de Montréal annonçaient leur intention de se soustraire à la Charte en faisant appel au droit de retrait. «*Ce pouvoir étant renouvelable, il aurait rendu l'application de ces mesures bien aléatoire dans la métropole*<sup>7</sup>.» Enfin, le 17 octobre 2013, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse émettait un communiqué dans lequel elle disait considérer que certaines propositions contenues dans le projet de charte du gouvernement «sont contraires à la Charte et portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux<sup>8</sup>.»

On ne peut passer sous silence les enjeux féministes qui ont été placés au centre du débat sur la Charte et qui ont alimenté un bon nombre de controverses, abondamment relayées par les médias : nominations au Conseil du statut de la femme, groupe en rupture avec la Fédération des femmes du Québec, lettre des «Janette», etc. Invariablement, c'est le statut des femmes qui portent le voile islamique qui crée de vives tensions. Selon la majorité des critiques, ce voile est un signe flagrant de l'oppression masculine sur les femmes. Le foulard heurte visuellement et intellectuellement, il indispose tant sur le plan religieux que sur le plan de l'égalité des femmes et des hommes. Cela dit, comment la FNEEQ peut-elle aborder le sort des femmes voilées dans le contexte du projet de charte des valeurs québécoises? Il n'existe pas de réponse simple à cette question. Plusieurs éléments doivent être considérés, à commencer par la liberté de choix individuel, la notion de consentement éclairé ainsi que l'accès au travail et à l'indépendance financière. L'application de la Charte des valeurs ne risque-t-elle pas de marginaliser davantage celles qui portent le foulard? La Fédération des femmes du Québec, dans un document qu'elle a rédigé en 2013, en vient à la conclusion que la laïcité «*ne garantit pas aux femmes le droit à l'égalité [...] Il ne faut pas croire qu'une laïcité stricte de l'État constitue un refuge ou un rempart contre les oppressions de genre*<sup>9</sup>». La FNEEQ doit faire preuve de prudence à l'égard de l'exclusion potentielle d'un certain nombre d'enseignantes au nom du principe de laïcité que sous-tend le projet de charte. Il y a lieu, par ailleurs, de se méfier de l'instrumentalisation du féminisme pour faire la promotion du nationalisme.

---

<sup>7</sup> [http://plus.lapresse.ca/screens/4088-90f4-52542467-95c9-2f30ac1c606d|\\_0](http://plus.lapresse.ca/screens/4088-90f4-52542467-95c9-2f30ac1c606d|_0).

<sup>8</sup> <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=593>.

<sup>9</sup> Fédération des femmes du Québec, *La laïcité : un moyen de lutter contre les fondamentalismes religieux*, mai 2013, p. 22.

## CONCLUSION

Dans tout ce débat, indésirable pour certains et incontournable pour d'autres, il y a quelques certitudes. Il est impossible d'obtenir l'unanimité sur des sujets aussi complexes que les valeurs communes, les accommodements raisonnables et la laïcité. De telles questions créent de profondes divisions dont nous avons pu mesurer l'ampleur au cours des derniers mois. Il nous faut aussi nous interroger sur l'opportunité d'un gouvernement minoritaire qui a lancé un tel débat dans l'arène publique sans prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les affrontements stériles. Cela dit, le débat est lancé et il est crucial de se préparer à bien comprendre le contenu et la portée du projet de loi du gouvernement péquiste afin de prendre une position éclairée. Toutefois, la FNEEQ ne pouvait rester muette ou neutre face à un dossier aussi important, non seulement parce que le secteur de l'éducation est touché, mais aussi parce qu'il concerne l'ensemble de la société québécoise.

Qu'est-ce que la laïcité<sup>10</sup> ? La laïcité, telle que nous l'entendons, est rassembleuse, en ce sens qu'elle s'inscrit dans la démocratie et y contribue. Si des balises sont nécessaires dans l'accueil des nouveaux arrivants, il en faut aussi dans nos institutions publiques pour en assurer le bon fonctionnement, dans la neutralité religieuse souhaitée. Ce «bon fonctionnement» nécessite bien du travail et exige une volonté politique pour le mettre en place. Il faudrait, par exemple, avant de baliser les accommodements raisonnables, établir un meilleur système d'accueil pour les nouveaux arrivants; il serait préférable de les aider davantage avant d'ajouter des contraintes à leur intégration. Il faudrait peut-être aussi *«commencer par intégrer les nouveaux arrivants au marché du travail et dans nos lieux de débats démocratiques, ce qui implique un financement adéquat des mesures d'intégration, de francisation, et d'autres actions liées par exemple à l'intransigeance de certains ordres professionnels<sup>11</sup>»*. Ne serait-ce pas là un signal clair que le Québec est une terre d'accueil, avec une population ouverte et responsable, qui ne craint pas l'Autre, qui accepte les différences sans sacrifier son unicité ?

---

<sup>10</sup> Qu'est-ce que la laïcité ? *«C'est un peu tout le contraire de ce qu'on en dit en ce moment. Ce n'est pas la répression de la religion, du religieux, du sacré, de la spiritualité. C'est la liberté de pratiquer toutes les religions en y ajoutant, très important, la liberté si rare dans les pays islamiques de ne pas avoir de religion»* [http://plus.lapresse.ca/screens/4475-eb94-525eba3c-ab34-6f23ac1c6068|\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/4475-eb94-525eba3c-ab34-6f23ac1c6068|_0.html) ;

voir aussi : *« La tolérance n'est pas la laïcité. La première est passive, la seconde active. La tolérance s'accommode de toutes les manifestations publiques des religions. La laïcité défend l'individu contre son groupe d'origine, la femme contre le père oppresseur et garantit que l'on peut changer de religion ou se déclarer athée. Avec la tolérance, on installe des communautés. Avec la laïcité, on construit une nation. »* Jean Daniel, *De la tolérance et de la laïcité*, tiré de :

<http://www.lautjournal.info/default.aspx?page=3&NewsId=4830>.

<sup>11</sup> *Accommodements raisonnables*, FNEEQ 2007, p. 29-30.

Ces propositions ne sont pas nouvelles à la FNEEQ. Déjà en 2007, la fédération prenait position pour une «*laïcité ouverte et fondée sur le consensus le plus large possible, moins portée sur les interdits que sur l'éducation à cette dernière*»<sup>12</sup>. Ainsi, la FNEEQ recommandait «*l'élaboration et l'adoption d'une Charte de la laïcité au Québec*». Cette recommandation se terminait par la proposition suivante :

*Que le Conseil fédéral invite les syndicats, au cours des prochains mois, à mener une réflexion sur les éléments suivants concernant l'éducation, qui pourraient être inclus dans une telle charte de la laïcité :*

- un exercice entièrement laïc de la fonction enseignante, l'enseignement devant exclure toute forme de prosélytisme;
- un respect complet de la laïcité des lieux;
- le message clair que le refus d'ajustements en matière religieuse ne peut constituer une entrave à la liberté religieuse;
- dans les limites de l'ordre public, du bien-être général et des règles d'une institution (celles qui prévalent pour les usagers et celles pour le personnel enseignant) :
  - la tolérance face au choix individuel d'exprimer une appartenance religieuse;
  - la tolérance envers des ajustements concertés concernant des manifestations religieuses exemptes de prosélytisme. Que le prochain conseil fédéral fasse le point sur cette réflexion, à la lumière du rapport de la commission Bouchard-Taylor et de l'avancement du débat dans les syndicats et dans la société québécoise<sup>13</sup>.

Bref, voilà où nous en sommes !

---

<sup>12</sup> *Accommodements raisonnables*, FNEEQ 2007, p. 29-30.

<sup>13</sup> *Ibidem*.